

Avis aux parents des nouveaux élèves

Nouvelle directive concernant la preuve de résidence au Québec

Depuis 2011, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur oblige les parents des **nouveaux élèves** à présenter **deux** pièces justificatives pour attester de sa résidence au Québec.

Un des documents de la **CATÉGORIE 1** :

- bail ou lettre du propriétaire;
- une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.
- fiche d'inscription (voir l'encart ci-dessous)

ET

Un des documents de la **CATÉGORIE 2** sur lequel figurent votre nom et votre adresse :

- carte d'assurance maladie du Québec (RAMQ) ;
- permis de conduire au Québec;
- compte de taxe scolaire ou municipale;
- acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, etc.;
- preuve d'assurance habitation;
- preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit;
- avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- relevé d'emploi (relevé 1);
- avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- relevé d'impôts fonciers RL-4;
- preuve d'assurance privée au Québec;
- tout autre document de même nature.

IMPORTANT

Le Ministère accepte la fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dument signée par le ou les parents ou l'élève, comme pièce justificative de la catégorie 1, dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental **attestant l'adresse** est joint au dossier de l'élève.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

Serge Dion
Directeur général adjoint

Janvier 2019